Distr.
GENERALE

CERD/C/222/Add.2 4 mai 1994

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Huitième rapport périodique devant être soumis en 1992

SOUDAN */

[15 avril 1994]

1. Les informations supplémentaires suivantes sont fournies par le Soudan conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en réponse aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le huitième rapport périodique du Soudan.

Mesures prises récemment pour renforcer la jouissance des droits de l'homme au Soudan

2. Sur le plan constitutionnel, on a enregistré de nombreux faits nouveaux importants et positifs au Soudan depuis la présentation de son huitième rapport périodique, en mars 1993. Cette évolution a déjà eu une incidence marquée quant à la jouissance des droits de l'homme dans de nombreuses régions du pays, en particulier dans les régions du sud et de l'ouest touchées par la guerre. Il s'agit notamment des mesures suivantes.

^{*/} Le présent document contient des informations supplémentaires sur les cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques du Soudan, présentés en un même document CERD/C/222/Add.1. Pour les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquels ces rapports ont été examinés, voir CERD/C/SR.968, 970, 971 et 983.

- 3. Les décrets constitutionnels Nos 7, 8 et 9, promulgués en octobre 1993, consacrent un certain nombre de droits de l'homme et de libertés et d'obligations fondamentales, notamment :
- a) La répartition équitable de la richesse nationale et du pouvoir politique entre les divers Etats : de nouveaux Etats ont été constitués afin de créer des possibilités d'emploi et d'élargir à la base la participaton des masses à l'administration du pays en la débarrassant de la tutelle de l'autorité centrale;
- b) Le droit des citoyens de choisir leur religion sans contrainte et de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de leur foi, de leurs croyances ou de leur situation sociale ou financière;
- c) Le droit des citoyens de s'exprimer librement, de ne pas voir leurs biens confisqués et de jouir d'un système économique fondé sur l'économie de marché;
 - d) La réaffirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- e) Certaines dispositions des décrets constitutionnels prévoient également la protection des droits des femmes et des enfants;
- f) Le droit à la liberté de déplacement et au choix du lieu de résidence ont également été garantis.
- 4. Faits plus importants encore que les dispositions ci-dessus, le Conseil révolutionnaire pour le salut national a été dissous et les pouvoirs législatifs ont été transférés à l'Assemblée nationale transitoire (décret No 9 d'octobre 1993). Ce décret marque le début d'une période de légitimité constitutionnelle caractérisée par la primauté du droit, qui a remplacé la légitimité révolutionnaire fondée sur le soutien des masses populaires. Désormais, les grandes questions d'intérêt national seront examinées par des membres de l'Assemblée nationale transitoire avant qu'une résolution finale soit adoptée.
- 5. D'autres mesures ont été prises pour renforcer la jouissance des droits de l'homme au Soudan, notamment les mesures suivantes.
- 6. Les pouvoirs d'arrestation dont disposaient ou étaient réputés disposer précédemment les agents de la sécurité ont été considérablement réduits. Ces agents exercent maintenant leurs fonctions sous la surveillance attentive d'un pouvoir judiciaire indépendant. Tout excès commis par le personnel de sécurité est punissable en vertu du Code pénal; la politique de l'Etat excluant la torture des inculpés ou le déni de leurs droits fondamentaux.
- 7. Le Gouvernement soudanais coopère plus que jamais avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales (ONG) pour le transport d'aliments dans les régions touchées par la guerre, y compris celles qui sont encore aux mains des rebelles dans le sud du pays et les monts Nuba.

- 8. Tous les étrangers militant pour les droits de l'homme qui se sont rendus au Soudan en 1993, qu'il s'agisse de représentants des parlements nationaux, des gouvernements, d'organisations non gouvernementales, ou d'églises ou de représentants du Secrétaire général de l'ONU, ont eu toute facilité de se rendre dans les régions de leur choix, y compris les zones de guerre au sud du Soudan et au sud du Kordofan. On mentionnera notamment M. Gasper Biro.
- 9. Le gouvernement vient de lever le couvre-feu nocturne qui était imposé depuis 1989 dans l'Etat de Khartoum, où il n'était pas rigoureusement observé.
- 10. Dans toutes les régions contrôlées par le gouvernement, en particulier dans les grandes villes, on surveille le comportement de l'armée et des forces de défense populaire, ainsi que de toutes les autres catégories de personnel des services de sécurité, afin de créer un climat de sécurité et de stabilité et de faire en sorte que la population civile ait confiance dans ces forces. C'est ainsi qu'à Juba, notamment, les membres de l'armée et des forces de défense populaire ne sont pas armés lorsqu'ils se rendent dans les quartiers civils, sauf si c'est à une heure avancée de la nuit.
- 11. En outre, le gouvernement a augmenté les envois d'aliments dans toutes les régions méridionales contrôlées par lui.
- 12. Avant sa dissolution, le Conseil révolutionnaire a réaffirmé l'indépendance du pouvoir judiciaire dans son décret constitutionnel No 7, daté du 16 octobre 1993. Le rôle qu'il joue en tant que gardien suprême des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est énoncé dans les textes fondamentaux du Soudan (à savoir la loi relative aux comités populaires, les résolutions et les recommandations adoptées lors du dialogue national à la Conférence sur les questions relatives à la paix au Soudan, qui s'est tenue du 9 septembre au 21 octobre 1989 et les décrets constitutionnels Nos 7, 8 et 9) a été à nouveau renforcé.
- 13. L'usage s'est maintenant établi pour le Ministre de la justice ou le Procureur général, ainsi que pour le Président de la Cour, de se rendre régulièrement dans les prisons et les cellules de détention, afin de veiller à ce que les prisonniers jouissent des droits de l'homme prescrits par la loi.
- 14. Il convient de souligner ici que le document sur les droits de l'homme établi par le Soudan, qui a été publié par l'Assemblée nationale, marque une évolution réelle et positive dans le domaine considéré, car il traduit une détermination véritable, de la part du Conseil révolutionnaire pour le salut national, de faire en sorte que les citoyens soudanais jouissent pleinement de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux. Les principaux éléments de ce document sont exposés ci-après :

Droit à la vie

- i) La vie humaine est sacrée et il ne peut y être porté atteinte si ce n'est conformément à la loi.
- ii) Toute personne a droit à sa sécurité personnelle et ne doit pas être soumise à la torture, à des souffrances physiques ou morales, ni à un traitement inhumain ou dégradant.

iii) Toute personne a droit à vivre dans le bien-être et la paix.

Droit à la liberté

- i) Toute personne est libre et ne peut être tenue en esclavage.
- ii) Toute personne a le droit de circuler librement dans les frontières de la République du Soudan et de choisir son lieu de résidence.
- iii) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer sa nationalité, ni ne peut se voir refuser la citoyenneté ou déporter dans son propre pays, si ce n'est conformément à la loi.
- iv) Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'expression, et de culte ainsi qu'à la liberté d'exercer ses droits en matière de religion, à condition de ne pas contrevenir à la loi ou à l'ordre public.
- v) Tout groupe de personnes exerçant une profession ou un emploi a le droit de former un syndicat, une société ou une union conformément à la loi.

Droit à l'égalité

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et nul ne fera l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe ou la religion; le gouvernement sera fondé sur la primauté du droit.

Droit à la justice

- Il n'y a d'autres délits ou châtiments que ceux prévus par la loi.
- ii) Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un jugement légal devant un tribunal compétent.
- iii) Nul ne sera arrêté ou emprisonné, placé en garde à vue ou exilé ni ne verra ses biens confisqués ou sa liberté restreinte autrement que dans les limites prescrites par les lois en vigueur dans le pays.
- iv) Toute personne a le droit d'être jugée équitablement et promptement conformément aux lois en vigueur en matière procédurale et pénale, et de se défendre personnellement ou d'être défendue par un avocat.

Droit de participation à la vie publique

Toute personne a le droit de participer aux diverses formes de la vie publique, le gouvernement et les relations entre le peuple et le chef de l'Etat étant régis par la "choura" (consultation), et la nation a le droit de choisir librement ses dirigeants conformément à la loi.

<u>Droit de protection à l'égard des pouvoirs arbitraires des autorités dirigeantes</u>

Toute personne a droit à une protection contre l'exercice arbitraire du pouvoir par l'autorité dirigeante.

Droits sociaux

- i) L'Etat respecte toutes les religions révélées et les croyances sacrées et les protège contre tout abus; la persécution et l'intolérance religieuse sont interdites.
- ii) Toute personne a le droit de bénéficier d'une protection sociale ainsi que des soins sanitaires, physiques et psychologiques garantis par l'Etat dans la mesure de ses moyens.
- iii) Toute personne a le droit d'améliorer son éducation et sa culture et les parents ont le droit d'élever leurs enfants conformément à leur choix.
- iv) La famille est l'élément fondamental de la société et bénéficie des soins et de la protection de l'Etat, et toute personne a le droit de choisir la formation de sa famille conformément à la loi et à la coutume.

Droits de propriété

- i) L'Etat garantit le droit pour l'individu de posséder des biens, en propre ou en association avec d'autres personnes.
- ii) L'Etat assure à tous le droit à la propriété privée, auquel il ne peut être porté atteinte, si ce n'est dans l'intérêt du bien public et dans le cadre de la loi et moyennant l'octroi d'une compensation adéquate.

Droits économiques

- i) L'Etat assure la répartition juste et équitable de la richesse nationale entre les citoyens.
- ii) Toute personne a le droit de jouir d'un niveau de vie satisfaisant correspondant à ses besoins fondamentaux et à ceux de sa famille.

- iii) Toute personne a droit à l'emploi et à exercer l'activité productive de son choix, afin de pouvoir assurer son existence par des moyens légaux.
- iv) Toute personne a le droit de jouir de la sécurité sociale conformément aux lois en vigueur dans l'Etat.

Protection du droit à la vie privée

Tout individu a droit à la protection de sa vie privée et nul ne fera l'objet d'une surveillance; l'Etat assurera le secret et la libre circulation de la correspondance, des conversations téléphoniques et des messages télégraphiques, dans les limites de la loi.

Droit d'asile

Toute personne, de quelque nationalité qu'elle soit, a le droit conformément à la loi, de demander l'asile politique au Soudan si sa vie est devenue insupportable dans son pays d'origine en raison de persécutions politiques, et nul ne peut être renvoyé arbitrairement dans son pays d'origine si cet acte l'expose à un danger imminent.

<u>Garanties</u>

Toute personne a le droit de jouir de la vie dans des conditions de paix et de sécurité et peut poursuivre l'Etat ou l'un quelconque de ses agents ou membre de son personnel pour avoir violé l'un quelconque des droits mentionnés dans le présent document.

- 15. De nombreuses mesures ont été prises par le Conseil de la révolution pour normaliser la situation dans les monts Nuba, notamment :
- a) Le Gouvernement de l'Etat du Kordofan, de concert avec le Gouvernement central de Khartoum, a lancé des projets de développement dans la région des monts Nuba afin d'inciter les personnes déplacées à s'y réinstaller. Certaines familles l'avaient précédemment désertée, fuyant les atrocités auxquelles était exposée la population civile de la part des rebelles;
- b) Le Kordofan du sud a été constitué en Etat pour tenir compte des plaintes et des aspirations des habitants des monts Nuba dans cette région. La participation politique de la population de cet Etat a la gestion des affaires locales et la répartition proportionnelle des pouvoirs au niveau national devrait accélérer le développement socio-économique de cette région;
- c) En décembre 1993, tous les chefs tribaux des monts Nuba, dans le Kordofan du sud, se sont rendus à Khartoum pour féliciter le président Omer Hassan Ahmed El Beshir d'avoir accédé à la présidence et lui ont exprimé personnellement leur appui et leur ralliement au Conseil révolutionnaire pour le salut national. Ils ont condamné la propagande pernicieuse des pays occidentaux qui calomnie le Soudan et ternit son image internationale dans le domaine des droits de l'homme.

Dimension ethnique du conflit au Soudan

- 16. Le Soudan est une communauté multiraciale, multireligieuse et multiculturelle. Dans le Soudan central, une intégration raciale s'est produite entre les diverses tribus d'origine arabe et africaine. Actuellement, il est difficile, pour les étrangers qui se rendent dans la plupart des régions du Soudan, de déceler les caractéristiques raciales, telles qu'elles sont décrites par les anthropologues. C'est ainsi que la population de Messeria-Zurug, dans le Kordofan du sud, semble plus africaine qu'arabe, bien qu'elle ait conservé la plupart des traditions de sa culture arabe originelle, alors que les tribus africaines au sud du Soudan sont fières de leur culture africaine. Cet exemple témoigne de l'effacement des barrières raciales. Cependant, comme les Soudanais du nord sont à la fois arabes et musulmans, leur culture est principalement arabo-islamique et n'est que peu influencée par les coutumes et traditions africaines, dont certaines remontent à l'ère chrétienne dans le nord du Soudan.
- 17. Ainsi par un simple concours de circonstances historiques, une polarisation politique, ethnique, religieuse et culturelle semble s'être produite entre le nord et le sud. Par ailleurs, comme l'Islam impose aux non-musulmans de se convertir à la foi islamique pour pouvoir épouser des jeunes musulmanes, les mariages mixtes entre Arabes et Africains sont limités dans le sud. Les rapports et les contacts sociaux entre les deux communautés ont ainsi été restreints, ce qui a eu pour conséquence de ralentir le rythme du processus d'intégration nationale. Cela a eu un effet particulièrement négatif sur les relations entre les deux groupes ethniques, en ce sens qu'ils entretiennent ainsi les soupçons et la méfiance qu'ils ont depuis toujours à l'égard l'un de l'autre. Chaque groupe est ainsi resté sur ses positions culturelles et ethniques et s'est replié sur lui-même.
- 18. La situation a été aggravée par la politique coloniale britannique au Soudan (1899-1956), ainsi que par les politiques faibles et inconsidérées préconisées ultérieurement par les gouvernements nationaux de Khartoum, après l'indépendance.
- 19. L'administration coloniale britannique a promulgué en 1936 l'ordonnance dite des "districts fermés", par laquelle elle interdisait tout contact entre le Soudan du nord et du sud et la région des monts Nuba, sauf autorisation spéciale. Les colonialistes s'opposaient avec force à toute manifestation de la culture arabe, que ce soit sur le plan de la religion ou dans d'autres domaines. Cette politique avait pour but de séparer rigoureusement les deux communautés ethniques, de manière à ce qu'elles restent étrangères l'une à l'autre, incapables d'aborder de concert les questions d'intérêt communs qui présentaient un intérêt vital pour elles en tant que nation.
- 20. Dans le passé, les relations entre Arabes et Africains ont été assombries par la traite des esclaves dont on sait qu'elle a été pratiquée par les premiers à l'égard des Africains du sud. Les Britanniques appliquant le principe "diviser pour régner" ont exploité ce fait pour semer la discorde et la haine entre les Arabes et les Africains. Ils en ont profité pour faire des Arabes comme les plus grands marchands d'esclaves de l'histoire de l'humanité, alors que ce sont en fait les Européens qui ont eu la part la plus importante dans ce trafic.

- 21. Cette politique a exercé une influence négative sur les Africains qui, depuis lors, ont toujours fait preuve de méfiance à l'égard des Arabes.
- 22. Le fait que le développement socio-économique ait été accéléré dans le nord et négligé dans le sud, est un autre facteur négatif hérité de l'époque coloniale, qui continue de peser sur les relations entre le nord et le sud.
- 23. L'accession du Soudan à l'indépendance en 1956 et son adhésion à la Ligue des Etats Arabes a ranimé les craintes et les soupçons des habitants du sud. Les Soudanais du nord se considèrent comme des Arabes et se tournent vers le monde arabe avec lequel ils ont des affinités et qui est pour eux source d'inspiration, alors que les habitants du sud qui se considèrent comme des Africains tournent naturellement leurs regards vers l'Afrique noire. Ces facteurs ont certes contribué d'une manière ou d'une autre à aggraver et à intensifier la guerre qui se déroule dans le sud, mais il reste que c'est l'impression qu'ont les Soudanais du sud que le pouvoir politique n'est pas équitablement partagé à Khartoum qui constitue la cause de mécontentement la plus grave.

<u>Harmonisation de la législation nationale</u>

- 24. Pour les habitants du sud, cette situation tient principalement à des préjugés raciaux, alors que les habitants du nord attribuent ses causes au sous-développement socio-économique.
- 25. Les musulmans qui constituent 70 % de la population soudanaise sont très attachés à leur religion et tiennent, par conséquent, à vivre conformément à ses préceptes. La législation du Soudan est principalement fondée sur le Coran, situation qui est acceptable pour l'ensemble de la population dans la mesure où elle ne concerne pas les non-musulmans.
- 26. En conséquence, la conformité de la législation, des réglementations et des pratiques soudanaises aux dispositions de la Convention n'est pas évidente. Il n'est pas possible de modifier une loi qui est fondée sur le Coran. La seule voie à suivre est de faire en sorte que la législation garantisse des droits égaux à tous les non-musulmans. Cependant, s'il arrive qu'il y ait contradiction entre la façon dont les lois sont appliquées et les dispositions de la Convention, ce sont des individus, agissant en fait contrairement à la loi, qui en sont responsables, car la politique de l'Etat est axée sur la lutte contre le racisme et est donc conforme aux dispositions de la Convention. Les agents d'exécution de la loi qui abusent de leur pouvoir ou qui agissent contrairement à la loi sont punis en vertu des lois soudanaises.

Composition démographique de la population

27. Il n'y a jamais eu de recensement valable de la population au Soudan, à l'exception du premier qui a été effectué par l'Organisation des Nations Unies en 1956. A cette époque, la population soudanaise comprenait environ 9 millions d'individus, le sud représentant un tiers de ce chiffre. Selon les résultats du recensement, les Arabes constituaient 39 % de la population, les Africains 61 %, les Musulmans 70 % et les Chrétiens et les adeptes des religions africaines 30 %.

- 28. Actuellement, 80 % de la population habitent dans les régions rurales peuplées en majorité d'agriculteurs tribaux et de nomades. Les évaluations démographiques ultérieures se fondent uniquement sur le premier recensement de 1956.
- 29. Les résultats du dernier recensement démographique (1993) n'ont pas encore été publiés. De source bien informée, il a été confirmé au Département des statistiques qu'ils ne seraient pas annoncés avant trois mois.
- 30. Néanmoins, on estime que la guerre qui sévit dans le sud a beaucoup réduit la population soudanaise dans cette région. De nombreux soudanais du sud sont réfugiés dans les pays voisins.

Réfugiés

- 31. De par son étendue et sa situation géographique, le Soudan se trouve environné de huit pays. La moindre lutte politique dans l'un ou l'autre de ces pays a de graves répercussions pour sa sécurité et sa situation socio-économique. C'est ainsi que le Soudan a accueilli plus de 3 millions de réfugiés dont la plupart provenaient des régions turbulentes de la corne de l'Afrique.
- 32. Pendant les trente dernières années, ces réfugiés ont partagé les maigres ressources économiques du peuple soudanais. Plus d'un million de réfugiés continuent de vivre au Soudan. Ils se répartissent comme suit :

Ethiopiens 500 000 Erythréens 300 000

Tchadiens Plusieurs milliers
Ougandais Plusieurs milliers
Zaïrois Plusieurs milliers
Autres nationalités Plusieurs milliers

Les organisations internationales (ONU et ONGS) ne leur apportent qu'une faible assistance.

33. Par ailleurs, il y a plus de 250 000 réfugiés soudanais dans les pays africains voisins. La politique du Gouvernement de la République du Soudan vise à encourager le retour volontaire de tous ces réfugiés dans leurs pays d'origine.

Travailleurs migrants

- 34. On ne dispose pas de statistiques indiquant le nombre exact des travailleurs migrants au Soudan, s'il y en a. La situation est compliquée par le fait que le Soudan a, avec les pays voisins, de très longues frontières qu'il ne peut pas contrôler efficacement. A un moment ou à un autre, le Soudan a accueilli des millions de citoyens des pays voisins qui fuyaient les luttes politiques dans leurs pays.
- 35. Les affinités culturelles et ethniques qui existent entre le Soudan et les pays par-delà les frontières font, d'autre part, qu'il est presque impossible d'identifier les populations qui pourraient être classées comme

étrangères. Les membres de ces communautés ethniques communes se trouvent toujours chez eux d'un côté ou de l'autre des frontières internationales. Cela est vrai sans exception pour toutes les frontières du Soudan que ce soit avec le Kenya, l'Ouganda, le Zaïre, la République centrafricaine, le Tchad, la Libye, l'Egypte, l'Ethiopie ou l'Erythrée.

<u>Conclusions de la Commission d'enquête constituée</u> le 25 novembre 1992

36. Il est regrettable que les conclusions de la Commission d'enquête constituée le 25 novembre 1992 n'aient pu être rendues publiques en raison de la longueur et de la complexité du processus de rassemblement des données et des informations nécessaires. La Commission continue actuellement de recevoir des nouvelles informations, ce qui pourrait entraîner un nouveau délai dans la publication de ses conclusions, qui seront néanmoins finalement portées à la connaissance du public.

<u>Programme de services consultatifs et d'assistance technique</u> <u>du Centre pour les droits de l'homme</u>

37. Ayant amplement démontré par ses actes et ses écrits qu'il était prêt à coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans les efforts que celui-ci déploie pour appliquer efficacement les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement de la République du Soudan ne manquera pas de faire appel à l'assistance technique fournie au titre du Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour établir son prochain rapport.
